

SOCIÉTÉ CIVILE ACP

Société Civile
au capital de 780.240 euros
Siège social : « ALHORGA », Chemin de Harriague, ARBONNE
R.C.S Bayonne D 409 435 476

STATUTS

Mis à jour en date du 7 novembre 2025

Certifiés conformes par le gérant

Signed by:

14159E3186AC451...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les présents statuts, les dispositions du titre IX du livre troisième du Code civil et les règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la construction, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont la Société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- Le cautionnement hypothécaire des associés de la Société à la garantie de tous prêts hypothécaires souscrits par ceux-ci pour permettre la réalisation de l'objet social ou pour assurer le bon fonctionnement de la Société.
- Et en général, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

« ACP »

Cette dénomination, précédée ou suivie des mots « Société Civile », de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés devra figurer sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à **ARBONNE (Pyrénées Atlatiques), Chemin de Harriague, Propriété « ALHORGA »**.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

I. – A la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés :

- par Madame PERCEPIED, une somme en numéraire de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS, ci 1.320.000,00 F soit 201.232 €
- par Monsieur PERCEPIED, une somme en numéraire de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci 330.000 F, soit 50.309 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 1.650.000 F, soit 251.541 €

Laquelle somme sera intégralement libérée à première demande de la Gérance.

II. - Par décision des associés, en date du 8 août 2008, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de CINQ CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (528.699 €), représentative d'une partie des comptes courants détenus par Monsieur Christian PERCEPIED et Madame Anne PERCEPIED à l'encontre de la Société.

Par suite, le capital social est porté à SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (780.240 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I. – Capital social préalable aux opérations du 4 août 2008

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS (251.541 €)**.

Il est divisé, après les cessions des parts référencées ci-après, en **MILLE SIX CENT CINQUANTE (1.650) parts** de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 1.650.

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard ERTAURAN, notaire à SAINT JEAN DE LUZ, le 4 août 1997, Monsieur PERCEPIED a fait donation en avancement d'hoirie à Mademoiselle Anne-Laure PERCEPIED de TROIS CENTS (300) parts de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, portant les numéros 1.321 à 1.620 sur les TROIS CENT TRENTE (330) parts lui appartenant

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard ERTAURAN, notaire à SAINT JEAN DE LUZ, le 4 août 1997, Madame PERCEPIED a fait donation en avancement d'hoirie à Mademoiselle Anne-Laure PERCEPIED de TROIS CENTS (300) parts de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, portant les numéros 1 à 300 sur les MILLE TROIS CENT VINGT (1.320) parts lui appartenant.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jérôme PAOLI, Notaire à SAINT JEAN DE LUZ les 14 et 19 août 2002, Madame PERCEPIED a fait donation en avancement d'hoirie à Monsieur Jérôme PERCEPIED de TROIS CENTS parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, portant les numéros 301 à 600 sur les MILLE VINGT (1.020) parts lui appartenant.

Par suite de ces opérations, le capital social s'est trouvé réparti comme suit :

–	Madame Anne PERCEPIED,	720 parts, n° 601 à 1320 incluses
–	Monsieur Christian PERCEPIED	30 parts, n°1621 à 1650 incluses
–	Mademoiselle Anne-Laure PERCEPIED	600 parts, n° 1 à 300 incluses et 1321 à 1620 incluses
–	Monsieur Jérôme PERCEPIED	300 parts, n°301 à 600 incluses

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :

1.650 parts

II. – Nouveau capital social à la date du 8 août 2008

Le capital social est porté à SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (780.240 €), divisé en 5.118 parts d'une valeur nominale de 152,45 € chacune.

–	Madame Anne PERCEPIED	2.601 parts, n°601 à 1.320 incluses et n° 3.238 à 5.118 incluses
–	Monsieur Christian PERCEPIED	1.617 parts, n° 1.621 à 3.237 incluses
–	Mademoiselle Anne-Laure PERCEPIED	600 parts, n°1 à 300 incluses et 1.321 à 1.620 incluses
–	Monsieur Jérôme PERCEPIED	300 parts, n°301 à 600 incluses
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :		5.118 parts

III. - Nouvelle répartition du capital social à l'issue de la donation du 31 octobre 2008

Par suite de la donation de 3.468 des parts sociales détenues dans la Société par Monsieur Christian Percepied et Madame Anne Percepied, dont 1.606 en pleine propriété, au profit de Madame Anne-Laure Percepied, épouse Field et, de Monsieur Jérôme Percepied, en date du 31 octobre 2008, par devant Maître Olivier Milhac, Notaire associé de la SCP Bernard Reynis, Yves Haguel, Olivier Milhet et Vincent Sommaire, titulaire d'un Office notarial sis à Paris (75004), 25, boulevard Beaumarchais, le capital social de la Société, d'un montant de 780.240 €, divisé en 5.118 parts d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, est composé comme suit :

Christian PERCEPIED	2 parts en pleine propriété, n°3.236 à 3.237 incluses 786 parts sociales en usufruit, n°2.450 à 3.235 incluses
Anne PERCEPIED	748 parts en pleine propriété, n°601 à 1.320 et 5.091 à 5.118 incluses 1.076 parts en usufruit, n°4.015 à 5.090 incluses
Anne-Laure PERCEPIED, épouse FIELD	1.253 parts en pleine propriété, n°1 à 300 incluses, 1.321 à 2.021 incluses et 3.238 à 3.489 incluses 931 parts en nue-propriété, n°2.450 à 2.842 incluses et 4.015 à 4.552 incluses
Jérôme PERCEPIED	1.253 parts en pleine propriété, n°301 à 600 incluses, 2.022 à 2.449 incluses et 3.490 à 4.014 incluses 931 parts en nue-propriété, n°2.843 à 3.235 incluses et 4.553 à 5.090 incluses
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	5.118 parts

IV. – Répartition du capital social au 7 novembre 2025

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 2025, Monsieur Christian PERCEPIED a cédé à Madame Anne-Laure PERCEPIED épouse FIELD une part sociale numérotée 3.236 qu'il détenait en pleine propriété dans la Société et à Monsieur Jérôme PERCEPIED une part sociale numérotée 3.237 qu'il détenait en pleine propriété dans la Société.

Par suite, le capital social de la Société d'un montant de 780.240 €, divisé en 5.118 parts d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, est composé comme suit :

Christian Percepied	786 parts sociales en usufruit n°2.450 à 3.235 incluses
Anne Percepied	748 parts sociales en pleine propriété n° 601 à 1.320 et 5.091 à 5.118 incluses 1.076 parts sociales en usufruit n°4.015 à 5.090 incluses
Anne-Laure Percepied, épouse Field	1.254 parts sociales en pleine propriété n°1 à 300, 1.321 à 2.021, 3.236 et 3.238 à 3.489 incluses. 931 parts sociales en nue-propriété n°2.450 à 2.842 et 4.015 à 4.552 incluses
Jérôme Percepied	1.254 parts sociales en pleine propriété n°301 à 600, 2.022 à 2.449, 3.237 et 3.490 à 4.014 incluses 931 parts sociales en nue-propriété 2.843 à 3.235 et 4.553 à 5.090 incluses
Total	5.118 parts sociales

ARTICLE 8 - PARTS

La propriété de chaque part résulte des actes et délibérations constatant sa création, son attribution ou sa transmission régulière.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, représentants, créanciers et ayants-droit des associés ne peuvent, en aucun cas, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Cessions soumises à l'agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vif ou pour cause de mort, qu'avec l'agrément préalable expresse et écrit de la gérance.

La procédure d'agrément s'applique à toutes opérations de transfert, toutes cessions, échanges, apports à une société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales. La procédure d'agrément s'applique également à tout transfert de droits démembrés portant sur les parts de la Société.

Par exception, les cessions de parts sociales, entre vif ou pour cause de mort, sont libres entre associés de la Société et au profit de leurs descendants.

Le présent article ne peut être modifié que sous réserve d'un vote pris à l'unanimité des associés.

a. Organe compétent

L'agrément est accordé par le ou les gérants, de façon unanime en cas de co-gérance.

b. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

L'associé cédant notifie à la gérance et, à chacun des associés, le projet de cession envisagé, avec la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des parts sociales dont la cession est envisagée, ainsi que le prix de cession proposé par le tiers.

La date de réception, par la gérance, de la notification de l'associé cédant, fait courir un **délai de trente (30) jours** dans lequel elle doit décider de l'acceptation ou du refus de la cession proposée et à l'issue duquel elle notifie sa décision au cédant, comme indiqué ci-après. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit, sauf s'ils sont déjà associés de la Société ou descendants d'eux, doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès de la gérance aux fins d'obtenir l'agrément. Ils doivent notifier par écrit le projet de transmission envisagé à leur profit, dans les mêmes conditions que l'aurait fait un cédant, en précisant toutes les indications utiles et, font état du nombre de parts leur revenant. La gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant leurs qualités. Elle doit statuer sur l'agrément dans les mêmes conditions et délais applicable aux cédants.

c. Conséquences

- La gérance notifie sa décision au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, par lettre simple remise en main propre contre décharge.
- **Si la cession est agréée**, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément du ou des gérants dans les conditions sus-indiquées.
- **Si l'agrément est refusé**, la gérance doit, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, aviser les associés, par lettre recommandée ou, par lettre simple remise en mains propres contre décharge, de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.
 - Le projet de cession non-agréé **peut donner lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la Société**, qui sont transmises par la gérance au cédant (ou, le cas échéant, à l'héritier ou ayant droit de l'associé défunt, lui-même non associé). Sans notification d'une décision d'achat exclusif, tous les co-associés du cédant exercent sauf convention contraire, la faculté proportionnelle d'achat prévue à l'article 1862 du Code civil, étant entendu que les parts formant rompus sont acquises par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé.
 - Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, qui sont, dans ce cas, par exception automatiquement agréés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à trente (30) jours – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, par lettre simple remise contre signature.

La gérance notifie au cédant (ou, le cas échéant, à l'héritier ou ayant droit de l'associé défunt, lui-même non associé), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la Société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, par lettre simple remise en mains propres contre décharge, en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus.

En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, par lettre simple remise en mains propres contre décharge, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

2. Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire (ou, le cas échéant, à l'héritier ou ayant droit de l'associé défunt, lui-même non associé), la Société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

3. Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision d'agrément, faite par la gérance à l'associé cédant. A défaut de réalisation de la cession agréée dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

4. Nantissement et remise en garantie de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément préalable et écrit de la gérance dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné par la gérance au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée par lettre recommandée aux associés et à la Société dans un délai de trente (30) jours avant la vente.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 11 - DECES – INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle n'est pas non plus dissoute en cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses membres qui, sauf décision contraire des autres associés, deviennent comme les héritiers et ayants-droit non agréés d'un associé décédé, créanciers conformément aux articles 1869 et 1870 du Code Civil de la valeur de leurs parts.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective prise à l'unanimité des associés. Le gérant sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Spécialement, le(s) gérant(s) a / auront seul(s) tous pouvoirs de décider de vendre l'immeuble social moyennant le prix et sous les charges et conditions jugées convenables et à cet effet, effectuer toutes les opérations et déclarations nécessaires, présenter toutes les demandes d'autorisations y relatives, faire dresser tous les actes de vente, établir la désignation et l'origine de la propriété dudit bien, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les toucher, soit comptant, soit aux époques convenues par anticipation, ainsi que tous les intérêts et accessoires, obliger la société à toutes garanties, ainsi qu'au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation, faire toutes les déclarations d'état civil et autres, et toutes affirmations prescrites par la loi, de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances, remettre ou se faire remettre tous titres ou pièces, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie, consentir toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits hypothécaires, privilèges et action résolutoire, et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes les inscriptions d'office et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous les actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le(s) gérant(s) a / auront également seul(s) tous pouvoirs de décider du emploi des sommes issues de la cession de l'immeuble social, ceci dans le respect des intérêts et droits de la Société et des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou, chacun des co-gérants, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

3 - Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. La cessation des fonctions du ou des gérants, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

4 - Le gérant peut renoncer à ses fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée ou, par lettre simple remise en mains propres contre décharge.

5 - Le gérant est révocable par décision des associés prise à l'unanimité, le gérant sortant participant au vote en sa qualité d'associé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le présent article ne peut être modifié que sous réserve d'un vote pris à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

La gérance tient une comptabilité régulière des opérations de la Société et dresse à la clôture de chaque exercice un inventaire de l'actif et du passif, un compte de profits et de pertes et un bilan qu'elle présente, avec un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, à la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Les produits annuels, déduction faite des frais généraux, provisions et autres charges, constituent les résultats nets de l'exercice.

Ces résultats sont, sauf décision de la collectivité des associés de les affecter en totalité ou partiellement à tous comptes de réserves ou report à nouveau, répartis entre les associés ou supportés par eux dans la proportion du nombre des parts dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 15 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Toute convention passée directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés est portée à la connaissance de la collectivité des associés par les soins de la gérance, avant qu'il ne soit statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette convention est intervenue.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre au siège social connaissance de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations de la société. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le ou les gérants et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1- Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter en assemblée par un autre associé. L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2- Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception ou, par lettre simple remise en mains propres contre décharge, adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

3- Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

4- En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou, par lettre simple remise en mains propres contre décharge, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance. La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter. En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

5- L'assemblée est présidée par le gérant, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

Les décisions collectives ou effectuées par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

6- Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions sont prises comme indiqués ci-après. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires et sont adoptées suivant les règles de majorité ci-après :

i) Décisions extraordinaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou tout autre objet mentionné ci-dessous.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées, sauf disposition particulière contraire des statuts :

- ❖ Par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, en cas :
 - de dissolution et liquidation ;
 - de transfert du siège social à l'étranger ;
 - de fusion lorsque la Société est la société absorbée ;
 - de modification du présent article, ou des articles 5 et 12 ci-dessus.
- ❖ Par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social, pour les autres décisions susceptibles de modifier les présentes.

ii) Décisions ordinaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Sauf disposition particulières des statuts, les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 18 - DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

I. – Participation aux décisions collectives.

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnées au procès-verbal.

Le nu-proprétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative lorsqu'il n'a pas voix délibérative.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts et toute autre décision qui suit :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- le droit de vote ;
- la nomination et la révocation d'un gérant, les pouvoirs d'un gérant ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales ;

Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

II. – Prérogatives pécuniaires

1. Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles il est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu propriétaire au nom du nu-proprétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire

démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

2. Définition et affectation du résultat

Le résultat de la société comprend le résultat courant et le résultat exceptionnel.

- a) Le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la société dans la réalisation directe de son objet social, qui recouvre toute activité engagée par la société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des produits et plus-values réalisées sur la gestion des éventuels portefeuille-titres.
- b) Le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se produisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les éléments d'actifs immobilisés constituent du résultat exceptionnel.

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports déficitaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

3. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- 1) Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

- 2) Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts.
- 3) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration, ou en cas de dissolution anticipée, de la Société, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorités imposées pour la modification des statuts, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

La collectivité des associés conservera pendant la liquidation les mêmes pouvoirs et attributions que durant le cours de la Société.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf indication contraire inscrite expressément aux présentes.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés, gérant et liquidateurs, au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé, gérant ou liquidateur, doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et à défaut toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.